



CHARLEROI PERMIS D'ENVIRONNEMENT

AVIS DE DECISION SUR RECOURS - N°PE/2018/0030

(Art. D.29-22., Livre 1er du Code de l'Environnement : Dispositions communes et générales)

ETABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES EN VERTU
DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

PROJET DE CATEGORIE C (Projet sans Etude d'Incidences sur l'Environnement)

Le Collège communal,

En application des dispositions de l'article D.29-22, §2, alinéa 3, du Livre 1er du Code de l'Environnement, informe la population que le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings par décision du 11 mars 2019 a déclaré irrecevable le recours introduit par la SCRI OBISCO contre la décision du mardi 18 décembre 2018 par laquelle le Collège communal lui a refusé le permis d'environnement pour l'exploitation d'un car-wash manuel comprenant les installations suivantes :

- un nettoyeur haute-pression,
- un déboureur - séparateur d'hydrocarbures,
- un dépôt de substances non dangereuses (biodétergents, cire, dégraissant pour vitre) d'un volume de stockage de 215 l,
- un dépôt de déchets ménagers d'un volume de stockage de 200 l,
- un rejet d'eaux usées industrielles dans le réseau d'égouttage.

Lieu d'exploitation : Chaussée de Bruxelles 343 à 6042 Lodelinsart.

Le premier jour légal d'affichage du présent avis sera le vendredi 22 mars 2019. Ce dernier restera affiché jusqu'au jeudi 11 avril 2019. La décision peut être consultée au Service du Permis d'Environnement - Maison Communale Annexe, Place Jules Destrée à 6060 Gilly, durant cette même période, du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30.

Par ailleurs, une permanence est prévue de 17h00 à 20h00 les jeudi 28 mars 2019, jeudi 4 avril 2019, jeudi 11 avril 2019. La personne souhaitant consulter la décision à l'une de ces permanences doit prendre rendez-vous, au plus tard la veille jusque 15h30 au 071 86 39 29.

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision pour toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. Le Conseil d'Etat, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat et ce, dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la décision.

Le droit d'accès au dossier est ouvert à toute personne dans les limites prévues par le Livre 1er du Code de l'Environnement.

Charleroi, le lundi 18 mars 2019

Le Directeur général f.f.,
Par délégation

(s)Frédéric FRAITURE,
Inspecteur général



Pour le Bourgmestre,
Par délégation, en vertu de
l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

(s)Eric GOFFART,
2ème Echevin